



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/714
3 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 3 SEPTEMBRE 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE LA COMMISSION SPÉCIALE
CRÉÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 9 b) i)
DE LA RÉOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration du Président du Conseil de sécurité concernant la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït", qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil et publiée le 23 août 1996 (S/PRST/1996/36).

Vous vous souviendrez que cette déclaration précédait une visite que je devais effectuer à Bagdad conformément à une disposition qui figurait dans la déclaration commune signée à Bagdad le 22 juin 1996 (voir S/1996/463, annexe), dans le cadre des réunions que l'Iraq et la Commission spéciale devaient tenir tous les deux mois au niveau politique pour faire le point sur l'application de la section C de la résolution 687 (1991). Dans la déclaration du 23 août 1996, j'ai été prié de faire connaître au Conseil les résultats de ma visite. Le rapport est présenté ci-joint pour être distribué comme document du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Président exécutif

(Signé) Rolf EKÉUS

Rapport du Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général conformément au paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité sur la visite qu'il a effectuée à Bagdad du 26 au 28 août 1996

I. INTRODUCTION

1. Le Président exécutif de la Commission spéciale est arrivé à Bagdad le 26 août 1996. Il était accompagné de MM. John Scott et Nikita Smidovich, de Mme Rachel Davies et de Mme Olivia Platon, membres du Bureau exécutif de la Commission à New York. M. Göran Wallén, Directeur du Centre de contrôle et de vérification de la Commission et M. Stuart Pinnock, assistant spécial du Directeur, se sont joints à eux à Bagdad.

II. RÉUNIONS

2. Dans la soirée du 26 août, une réunion plénière s'est tenue au Ministère des affaires étrangères avec la participation d'une vaste délégation iraquienne, dirigée par le Vice-Premier Ministre, M. Tariq Aziz. Au nombre des participants qui l'accompagnaient, figuraient M. Mohammed Saeed Al-Sahaf, Ministre des affaires étrangères, le général Amer Rashid Al-Ubeidi, Ministre du pétrole, le général Amer Al-Sa'adi, conseiller principal du cabinet du Président, M. Dayf Abdel Majid, Directeur de la Société d'industrialisation militaire, M. Riyadh Al-Qaysi, Secrétaire adjoint du Ministère des affaires étrangères, M. Nizar Hamdoon, Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Hossam Amin, chef de la Direction du contrôle national et d'autres fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères ainsi que des experts irakiens dans les domaines des missiles et des armes chimiques et biologiques, qui étaient associés à l'application par l'Iraq de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 8 avril 1991. La première réunion plénière a duré plus de trois heures. Une deuxième réunion plénière, qui elle aussi a duré environ trois heures, a eu lieu le jour suivant, 27 août, dans la matinée, et a été suivie d'une réunion plénière complémentaire dans la soirée, qui a duré environ deux heures et demie. Le 28 août, après un entretien en tête-à-tête, qui a duré plus d'une heure, entre le Vice-Premier Ministre et le Président exécutif, une brève réunion plénière s'est tenue avant le départ du Président exécutif pour Bahreïn. Elle était consacrée à une récapitulation. La composition de la délégation iraquienne était quasiment identique pendant les quatre réunions plénières.

III. MANDAT

3. Le Président exécutif a déclaré que sa visite était justifiée par la déclaration du 23 août 1996 (S/PRST/1996/36), ainsi que par les dispositions pertinentes de la déclaration commune du 22 juin 1996 (voir S/1996/463, annexe). Dans cette dernière déclaration, il était dit que l'on tiendrait des réunions tous les deux mois au niveau politique pour se pencher sur des questions fondamentales, examiner les progrès accomplis et orienter tout nouvel effort nécessaire pour atteindre l'objectif convenu, c'est-à-dire afin que la Commission puisse faire savoir le plus tôt possible au Conseil de sécurité que l'Iraq s'était acquitté des obligations qui lui incombaient aux termes de la section C de la résolution 687 (1991), comme il est déclaré au paragraphe 22 de cette résolution.

4. Dans ses observations liminaires, le Président a rappelé les divers éléments figurant dans la déclaration du 23 août 1996, à savoir : le plein appui que le Conseil réaffirmait à la Commission spéciale dans la conduite de ses inspections et des autres tâches qu'il lui avait confiées; l'importance qu'il attachait à ces inspections; la nécessité réitérée de donner à toutes ses équipes d'inspection, immédiatement, inconditionnellement et sans restriction, accès à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitaient inspecter de même qu'à tous les responsables iraqiens avec lesquels elles souhaitaient s'entretenir. Il a attiré l'attention sur le fait que le Conseil de sécurité était gravement préoccupé par le refus de l'Iraq de se conformer intégralement à la résolution 1060 (1996) du Conseil, en date du 12 juin 1996, ainsi qu'à ses autres résolutions pertinentes. Le Conseil avait conclu que le refus, opposé par l'Iraq à maintes reprises, de donner accès à différents sites et les tentatives de l'Iraq visant à imposer des conditions à la conduite des entretiens de la Commission avec des responsables iraqiens, constituaient une violation caractérisée par ce pays des obligations que lui imposent les résolutions 687 (1991), 707 (1991) du 15 août 1991 et 715 (1991) du 11 octobre 1991 et que ces agissements allaient à l'encontre des engagements pris dans la déclaration commune. Le Vice-Premier Ministre a déclaré que l'Iraq respectait les accords conclus le 22 juin 1996 et qu'il continuerait à les respecter sincèrement et réellement.

IV. SUJETS TRAITÉS

5. Au cours de ces réunions prolongées, on s'est penché sur les questions suivantes : accès aux sites; modalités relatives aux entretiens; vérification des états définitifs et complets iraqiens; dissimulation d'articles interdits; sécurité et sûreté du personnel de la Commission; droits, privilèges et immunités de la Commission et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA); obligation de l'Iraq en ce qui concerne la conduite des opérations de contrôle et de vérification continus; et opération aérienne. Ces discussions ont débouché sur quelques éléments d'accord qui pourraient réduire autant que faire se peut les difficultés à l'avenir.

6. S'agissant de la question de l'accès, la partie iraquienne a estimé que les problèmes apparus au cours des quelques semaines écoulées étaient imputables à une certaine confusion et à des malentendus. La conduite des inspections a été examinée de manière très détaillée. La question de l'équilibre à trouver entre les droits de la Commission et les préoccupations légitimes de l'Iraq en matière de sécurité, telles qu'elles sont énoncées dans la déclaration commune, a été également examinée. Le Président a exposé certains moyens pratiques de régler un certain nombre de questions soulevées au cours de cet examen. En conclusion, l'Iraq a réaffirmé les obligations qui lui incombent d'assurer un accès immédiat, inconditionnel et sans restriction à tous les sites désignés aux fins d'inspection.

7. La vérification des états complets et définitifs iraqiens visés dans le programme d'action conjoint a constitué un autre grand sujet de discussion. À la demande de l'Iraq, le Président exécutif a exposé de manière préliminaire certaines analyses des états complets et définitifs reçus de l'Iraq en juin et juillet 1996. La Commission a déclaré qu'elle avait l'intention de dépêcher à Bagdad, dans le courant de septembre 1996, trois équipes chargées de poursuivre la vérification de ces états, chacune dans l'un des trois domaines suivants : armes biologiques, armes chimiques et missiles.

8. Les discussions ont aussi porté sur les inquiétudes que la Commission a exprimées dans son rapport d'avril (voir S/1996/258 du 11 avril 1996) quant au fait que l'on n'avait pas encore rendu compte de quantités relativement faibles, mais éminemment importantes, d'articles interdits. L'Iraq a déclaré que ces armes et composants dont on n'avait pas encore pu rendre compte ne pouvaient, ni qualitativement ni quantitativement, constituer une menace à la paix et à la sécurité régionales. La Commission ne pouvait accepter cette analyse et a fait remarquer que les résolutions du Conseil de sécurité lui imposaient d'en rendre pleinement compte.

9. Le Président exécutif a insisté sur l'importance que la Commission attachait aux entretiens avec les responsables iraqiens participant aux programmes interdits de l'Iraq. Cette importance est d'autant plus grande que l'Iraq n'a pas été à même de fournir une documentation suffisante à l'appui de sa déclaration ou a fait des déclarations trompeuses dans le passé. L'on a très longuement discuté de la manière dont ces entretiens devraient être menés. La Commission a proposé un certain nombre de mesures concrètes propres à faciliter ces entretiens. La Commission estime que les résultats de ces discussions sont suffisamment positifs pour permettre la reprise du processus de vérification des états complets et définitifs au moyen d'entretiens.

10. Au cours de séances plénières et lors d'une réunion privée avec le Vice-Premier Ministre, M. Tariq Aziz, le Président exécutif a exposé les inquiétudes de la Commission à propos de la dissimulation d'articles interdits en Iraq. Le Président a souligné que cette question demeurait l'un des objectifs primordiaux du travail d'inspection mené par la Commission, à cause des tentatives faites par l'Iraq pour bloquer ou dévier les investigations de la Commission sur cette dissimulation. Le Vice-Premier Ministre a fait, au nom de son gouvernement, une déclaration officielle selon laquelle l'Iraq ne dissimulait pas d'armes interdites ou de composant ou documents relatifs à de telles armes. Il a demandé à la Commission de s'abstenir, du moins pendant un certain temps, de procéder à de nouvelles inspections de sites ou à des entretiens concernant ce sujet. Le Président a déclaré que les activités menées par la Commission pour mettre en lumière ce travail de dissimulation devaient se poursuivre dans le cadre de la vérification des états complets et définitifs.

11. L'Iraq a déclaré qu'il n'accepterait pas qu'il soit ajouté de quelque manière que ce soit, dans les textes ou dans la pratique, aux droits et privilèges de la Commission tels qu'ils sont définis dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les instruments acceptés par l'Iraq et utilisés par la Commission dans le passé. À plusieurs reprises au cours des réunions, la partie iraquienne a essayé de dicter à la Commission comment, et dans quelle mesure, elle devait exercer ses droits. La Commission a déclaré qu'elle n'avait pas étendu ses droits au-delà de la définition qu'en donnent les instruments juridiques pertinents et elle a rappelé à l'Iraq la formulation précise des droits, privilèges et immunités de la Commission spéciale et de l'AIEA en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité et de l'accord de mai 1991 sur le statut de la Commission en Iraq, notamment son droit d'accès et de libre circulation sans aucune entrave partout en Iraq. Le Président a demandé à l'Iraq de respecter pleinement les droits de la Commission et les décisions du Conseil y relatives.

12. Le Président a évoqué un certain nombre d'incidents sérieux survenus récemment au cours desquels la sûreté et la sécurité du personnel de la Commission avaient été menacées. Il a rappelé à l'Iraq l'obligation qui lui incombe d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel de la Commission et de l'AIEA en Iraq.

13. Le Gouvernement iraquien et la Commission sont convenus de procédures qui permettront de passer sans à-coup de l'utilisation des gros hélicoptères allemands CH-53G, employés jusqu'ici par la Commission en Iraq, à des hélicoptères de plus petite taille de type UH-1H que le Gouvernement chilien met dorénavant à la disposition de la Commission.

V. CONCLUSIONS

14. Cette visite a été utile. Les entretiens ont contribué à clarifier les positions de chacune des parties et dans certains cas, à en préciser le sens, et à aplanir quelque peu un certain nombre de divergences.

15. Les deux parties ont réaffirmé leur volonté de se conformer à la déclaration commune et ont décidé de poursuivre l'exécution du programme d'action conjoint du 22 juin 1996. Le Président exécutif et le Vice-Premier Ministre ont accepté de se rencontrer à nouveau dans deux mois environ comme le prévoit la déclaration commune du 22 juin 1996.

16. La Commission entend poursuivre vigoureusement son programme d'inspection et ses activités de vérification des états définitifs et complets en application du programme d'action conjoint, notamment les inspections sur place et la conduite d'entretiens, et exercer pleinement les droits, privilèges et immunités que lui confèrent les résolutions du Conseil de sécurité et l'Accord sur le statut de la Commission en Iraq, conclu en mai 1991 entre ce pays et l'Organisation des Nations Unies.

17. Le Président exécutif exprime le ferme espoir que les échanges de vues qui viennent d'avoir lieu à Bagdad permettront d'éviter la répétition des incidents survenus comme suite aux actions de l'Iraq ces derniers mois et que des progrès réels pourront être accomplis lors des prochains mois en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la déclaration commune du 22 juin 1996. Pour ce faire, il faudra que l'Iraq apporte une coopération totale et sans réserve et qu'il s'attache véritablement à remplir les obligations qui lui incombent aux termes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

18. L'attachement de l'Iraq à la déclaration commune du 22 juin 1996, dans laquelle il a pris l'engagement important de donner accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction aux équipes d'inspection en application des résolutions du Conseil, ne pourra être évalué qu'en fonction du comportement futur de l'Iraq et du jugement que la Commission pourra s'en faire dans la pratique.

19. La Commission continuera d'informer le Conseil de la progression des événements.
